



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 100-2022
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.194

Déposée le : 03.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.06.2022

N° d'ACE : 824/2022 du 17 août 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Examen des conditions pour installer à plus long terme les logements pour le personnel de protection des troupeaux

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

1. comment autoriser et laisser en place après leur installation, pour quelques années consécutives, les logements destinés au personnel de protection des troupeaux ;
2. comment autoriser les logements destinés au personnel de protection des troupeaux et les laisser en place après leur installation au moins jusqu'à ce que la présence du loup évolue dans la zone concernée ou que la gestion de l'exploitation change.

Développement :

Une des mesures complémentaires d'urgence décidées par l'OFEV pour la saison d'estivage afin de protéger les troupeaux est la participation financière à des logements mobiles pour le personnel de protection des troupeaux. Ce financement n'est néanmoins prévu que pour la saison d'estivage 2022, ce qui signifie que les logements mobiles devraient être démontés à l'automne 2022. Le retrait de ces logements à la fin de l'été n'est pas très durable. La protection des troupeaux demeurera nécessaire lors des étés à venir et il faudra loger le personnel en conséquence. En outre, la question de l'entreposage des logements pendant l'hiver est encore en suspens. Par ailleurs, le déménagement récurrent des abris engendre des répercussions inutiles sur l'environnement. Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif est prié d'examiner comment autoriser après leur installation, pour quelques années consécutives, les logements destinés au personnel de protection des troupeaux. Il faudrait que ces logements mobiles puissent au moins rester en place jusqu'à ce que la situation des loups évolue dans la région concernée ou jusqu'à ce que la gestion de l'exploitation change, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'une

modification structurelle de la gestion ait lieu (et non pas jusqu'à un changement de propriétaire).

Les propriétaires d'animaux de rente et les exploitantes et exploitants d'alpages sont disposés à mettre en œuvre des mesures de protection des troupeaux si elles permettent une régulation plus souple du loup et si les coûts sont pris en charge par la Confédération et le canton.

Motivation de l'urgence : seule une mise en œuvre sur le long terme des mesures de protection des troupeaux est durable. Il faut simplifier et mettre en œuvre au plus vite les conditions d'aménagement du territoire afin de planifier et de réaliser les mesures. Les logements seront installés cet été, il faut donc clarifier d'ici l'automne au plus tard comment ces derniers pourront être utilisés par la suite.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se félicite du fait que la Confédération a alloué des fonds supplémentaires pour renforcer la protection des troupeaux durant la saison d'estivage 2022. Ces derniers serviront à financer diverses mesures d'urgence. Il s'agit de mesures temporaires au sens de l'article 10^{ter}, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01) mentionnées à l'annexe 3 « Liste des contributions de l'OFEV pour les mesures de protection des troupeaux » de l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Il est notamment possible de soutenir la construction de logements mobiles sur les alpages reculés (constructions mobiles appartenant au canton ou en possession de tiers en cas de location). Un forfait est également prévu pour le transport en hélicoptère des logements mobiles. La Confédération part du principe que ces constructions mobiles sont installées pour une saison et démontées à la fin de celle-ci.

Le Conseil-exécutif partage l'avis de l'auteur du postulat, selon lequel le fait de démonter les logements destinés au personnel de protection des troupeaux à la fin de chaque saison lorsqu'il est déjà prévisible qu'ils seront à nouveau nécessaires lors de la saison suivante n'est que partiellement durable et constitue une solution discutable du point de vue écologique. Certains aspects relevant de l'aménagement du territoire et du droit de l'environnement plaident toutefois en faveur du retrait de ces constructions.

Les logements pour le personnel de protection des troupeaux se trouvent en dehors de la zone à bâtir. Les autorisations relatives à ces installations sont donc soumises au droit fédéral. En vertu de l'article 22 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), la création ou la transformation de constructions ou d'installations nécessitent une autorisation de construire. Les cantons peuvent exclure de cette obligation les petites constructions et installations qui n'ont pas de répercussions notables sur le territoire, l'environnement ou l'équipement.

Par conséquent, il est possible d'installer sans permis de construire de simples logements mobiles destinés au personnel de protection des troupeaux pour une seule saison si les conditions suivantes sont remplies :

- le logement pour le personnel de protection des troupeaux est indispensable pour assurer la protection des troupeaux ;
- il n'y a pas d'autre possibilité de logement à proximité ;
- il s'agit d'un ouvrage préfabriqué simple et discret (matériaux, couleur) ;
- un seul trajet en hélicoptère suffit pour transporter le logement jusqu'au lieu de destination ;
- il s'agit d'une construction temporaire installée pour la saison d'estivage. Elle sera démontée à la fin de la saison et l'état initial sera rétabli ;
- il n'est pas nécessaire d'ajouter ou d'agrandir des installations d'équipement.

Si des logements mobiles pour le personnel de protection des troupeaux sont laissés durant plusieurs saisons d'estivage sur un alpage (sans être utilisés l'hiver) ou s'ils sont démontés à la fin de la saison d'alpage pour y être remontés lors de la saison suivante, leur construction nécessite en principe un permis de construire en vertu du droit fédéral. Par conséquent, si des logements pour le personnel de protection des troupeaux doivent être utilisés plusieurs saisons d'affilée sur un même alpage, il est recommandé de lancer au plus tôt une procédure d'octroi du permis de construire. Les logements constitués de différents modules et dont le transport nécessite plusieurs trajets en hélicoptère ainsi que les transformations et extensions des chalets d'alpage existants nécessitent eux aussi un permis de construire. En vertu de l'article 7, alinéa 2 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1), les logements pour le personnel de protection des troupeaux situés en zone protégée requièrent également un permis de construire.

Conformément à l'article 16a, alinéa 1 LAT, les logements pour le personnel de protection des troupeaux peuvent être autorisés s'ils sont nécessaires à l'exploitation. Cette condition est notamment remplie lorsque des mesures de protection des troupeaux sont nécessaires en raison de la présence de grands prédateurs dans la région et de la gestion de l'exploitation. Les constructions doivent être conçues et utilisées pour la protection des troupeaux, et il ne doit pas y avoir d'autres possibilités de logement à proximité. Par ailleurs, aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la construction. Un logement destiné au personnel de protection des troupeaux et pour lequel un permis de construire a été délivré peut, à certaines conditions, être laissé en place durant plusieurs années. Il doit être retiré si la situation en matière de grands prédateurs évolue dans la région concernée ou si la gestion de l'exploitation change et que la présence d'un logement pour le personnel de protection des troupeaux n'est objectivement plus nécessaire.

Lors de l'octroi de permis de construire pour des constructions et installations en dehors de la zone à bâtir, les intérêts publics importants doivent toujours être pris en compte. Par conséquent, pour les logements destinés au personnel de protection des troupeaux nécessitant un permis de construire, il faut toujours recourir à une procédure ordinaire d'octroi du permis de construire afin qu'une pesée détaillée des intérêts puisse être réalisée. Le droit fédéral ne permet pas dans ce cas d'effectuer une procédure simplifiée d'octroi du permis de construire.

La présente réponse indique quelle est la marge de manœuvre laissée par les dispositions du droit fédéral. Le Conseil-exécutif estime donc que l'examen demandé est ainsi réalisé. Il propose par conséquent d'adopter et de classer le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil